

Arrêté n° 2022-AT-0000093 du 14/11/2022
portant réglementation des heures de mise en service / coupure
de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire, Hervé CARREAU de la commune de La Chapelle de Guinchay

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU : le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 36 ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants :

- Sur l'ensemble des infrastructures de 23h à 6h du matin du territoire communal, hameaux compris, excepté au centre bourg où il sera maintenu toute la nuit.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et les Services Techniques de la mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Saône et Loire,
- Monsieur le Directeur de la DDT de Saône et Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental 71, Direction des Routes et des infrastructures,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Mâconnais Beaujolais Agglomération
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le président du SYDESL

Fait et publié à La Chapelle de Guinchay le 14/11/2022
Le Maire, Hervé CARREAU



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.